

Règlements de la Municipalité de Palmarolle



Province de Québec
District d'Abitibi
Municipalité de Palmarolle

A une séance régulière des membres du conseil de la Municipalité de Palmarolle, tenue ce 5 août 1997, à la salle du conseil municipal, sont présents sous la présidence de M. le maire, Marcel Caron, Messieurs les conseillers Rosaire Lemieux, Fernando Gauthier, Pierre Vachon, ainsi que Mesdames les conseillères Diane Boulanger et Nathalie Gaudet.

Assiste également à l'assemblée Madame Hélène Larivière, secrétaire-trésorière.

REGLEMENT N^o 163

Concernant l'entretien de ponceaux "Egouttement fossé"

ATTENDU QUE

que le code municipal permet à la Municipalité de Palmarolle de réglementer les ponceaux d'entrées à l'intérieur de ses limites (art. 567 et 568);

ATTENDU QUE

la Municipalité de Palmarolle désire mettre certaines dispositions pour tous les propriétaires sur son territoire, quant à l'entretien des ponceaux des entrées privées pour le bon égouttement des fossés, en période de dégel et en d'autre temps, qui risquent de causer des dommages à nos routes et représenter un danger imminent pour la sécurité du public voyageur;

ATTENDU QU'

il devient opportun de créer le présent règlement, évitant tous litiges entre les propriétaires de même que pour la Municipalité;

ATTENDU QU'

un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance régulière des membres du conseil, tenue le 07 avril 1997;

EN CONSEQUENCE,

il est proposé et dûment résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le n^o 163, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce même règlement, ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le présent règlement s'applique à tous les propriétaires demeurant sur le territoire de la Municipalité de Palmarolle.

ARTICLE 3.

La loi sur la voirie responsabilise le propriétaire riverain, en bordure des routes de la Municipalité, à effectuer en tout temps, l'entretien de son ponceau d'entrée, qu'il soit en période



Règlements de la Municipalité de Palmarolle

REGLEMENT N° 163...

de dégel ou non, à l'effet que les ponceaux appartiennent à chaque propriétaire et l'entretien aussi.

a) Conservation de la chaussée

Le fossé demeure un élément essentiel à la conservation de la chaussée, lorsqu'il est obstrué, l'eau déborde et s'infiltré dans les couches de matériaux qui constituent la route, affaiblissant ainsi ses fondations.

b) Prévenir l'obstruction des ponceaux par la prévention

Au printemps ou lors de redoux, il arrive régulièrement que les fossés débordent parce que des ponceaux d'entrées privées sont bouchés. En tant que propriétaire riverain, il est de sa responsabilité de s'assurer du bon écoulement de l'eau à l'intérieur de son ponceau et doit faire en sorte que son ponceau soit exempt de toute obstruction formée par de la glace ou de la neige. Un fil électrique chauffant peut être installé à l'intérieur du ponceau dès l'automne et évite les inondations. Branchez ce fil chauffant pour vous assurer d'un bon écoulement, dès le printemps venu.

c) Dans le cas où un propriétaire ne respecte pas cette obligation, la Municipalité de Palmarolle transmettra un avis "verbal ou écrit" pour lui demander de corriger la situation immédiatement. A défaut de pouvoir effectuer les travaux nécessaires par celui-ci, la Municipalité procédera et lui facturera par la suite les coûts reliés à l'opération. Si l'obstruction du ponceau implique un danger imminent pour la route, la Municipalité de Palmarolle effectuera immédiatement les travaux nécessaires et en facturera les coûts au propriétaire riverain.

Parce que l'eau est la principale cause de détérioration de la route, le bon entretien des ponceaux est primordial pour la protection de notre patrimoine routier. Les ponceaux des entrées charretières sont des propriétés privées même s'ils se trouvent dans l'emprise du chemin et la Municipalité n'est pas responsable de leur entretien (art. 568.2, CMQ).

ARTICLE 4. Modification ou construction d'une entrée privée

Toutes modifications ou constructions d'une entrée privée (élargissement, asphaltage ou reconstruction) ou tout nouvel accès à une route exige au

Règlements de la Municipalité de Palmarolle



REGLEMENT N° 163...

préalable, l'obtention d'une autorisation de la Municipalité de Palmarolle. L'inspecteur municipal remettra, par la même occasion, les dimensions et règles à suivre pour la conformité et pour la pose de celui-ci. Une intervention non autorisée dans l'emprise d'une route, rang ou autres, risque de ne pas être conforme à la réglementation et la remise à l'état original sera exigée, ce qui occasionnerait des frais substantiels pour le propriétaire concerné.

ARTICLE 5. Tout propriétaire d'un terrain que traverse ou borde un cours d'eau doit tenir les abords de cours d'eau libres de végétation nuisible, d'amas de branches ou autres déchets sur une largeur de 4,50 m de la berge (Art. 783, CMQ).


ARTICLE 6. Tous les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins ou se servir de ceux qui y sont déjà faits, les creuser s'ils ne sont pas assez profonds, les réparer et les entretenir, en autant qu'il est besoin pour égoutter ces terrains bas et marécageux (Art. 789, CMQ).

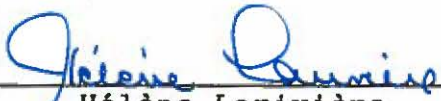
ARTICLE 7. Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur, il n'est pas présumé le faire, s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle (Art. 979, CCQ).

ARTICLE 8. Toute personne ou individu contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible, en sus du paiement des frais, d'une amende de 50 \$ et pour chaque infraction subséquente, d'une amende de 100 \$.

A défaut du paiement de ladite amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en force et vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.


Marcel Caron
Maire


Hélène Larivière
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNE LE : 07 avril 1997
REGLEMENT ADOPTE LE : 05 août 1997
PUBLIE ET ENTRE EN VIGUEUR : 05 septembre 1997

Libre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-MST